

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-74

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHIO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Projet d'aménagement du plateau de l'Ouilton

Monsieur le Maire rappelle à conseil municipal la délibération n°2022-47 du 04 juillet 2022 par laquelle il approuvait le principe d'aménagement du Plateau de l'Ouilton sous certaines conditions.

Il présente le nouveau document, ci-annexé à la présente, présenté par la SAMSO, SATVAC et SOREMET spécifiant le projet d'aménagement avec les diverses activités, chemins thématiques et composition des différents parcours.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet tel que présenté
- **APPROUVE** la condition de réalisation de cet aménagement du plateau de l'Ouilton si et seulement si la télécabine est réalisée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
Charpin Sandrine

PROJET D'AMÉNAGEMENT
DU PLATEAU DE L'OUILLOU

UN PROJET D'ATTRACTIVITÉ
TOURISTIQUE

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 073-217939801-20221128-2022_00M74-DE

Le concept

Concevoir au plateau de l'Ouilleon des **aménagements intégrés, faciles d'accès** pour faire vivre au **grand public** des **aventures immersives** et ludiques dans un univers imaginaire **connecté** par un jeu d'Explor Games®.



WORLD OF SYBELLES

L'AVENTURE GRANDDEUR NATURE

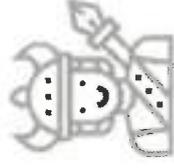
en quelques chiffres...



**4 parcours
thématiques**



**6 km de
cheminement**



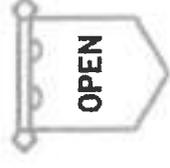
**30 points
d'intérêt**



**Un bâtiment
d'accueil**



**7 remontées
mécaniques
+ 1 tapis**



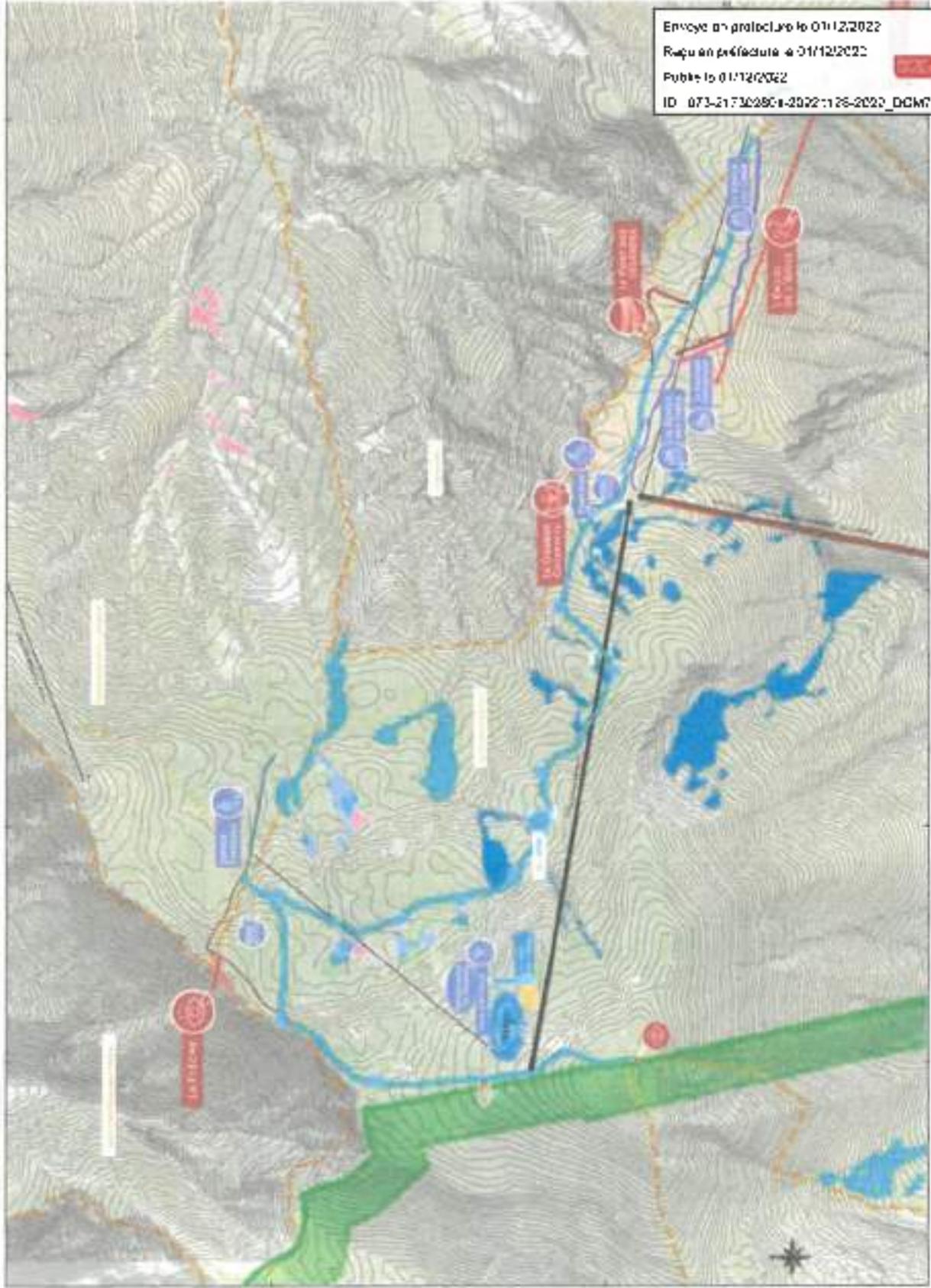
**Une ouverture
été et hiver**

UN PROJET D'ATTRIBUTION
TOURISTIQUE

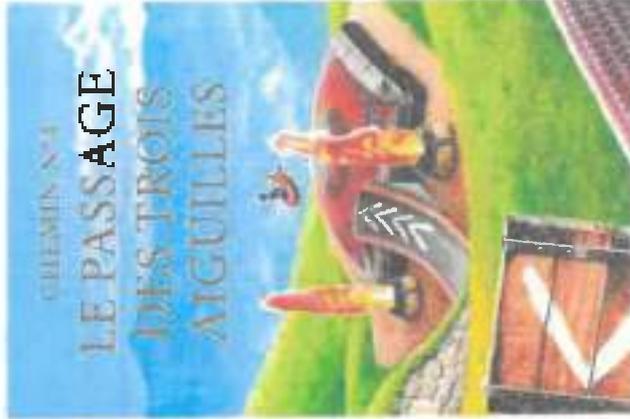
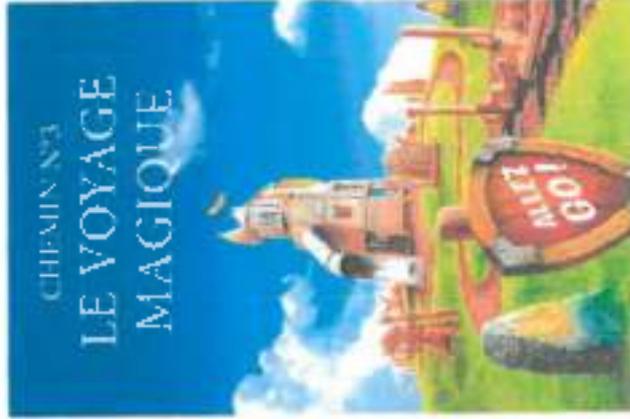
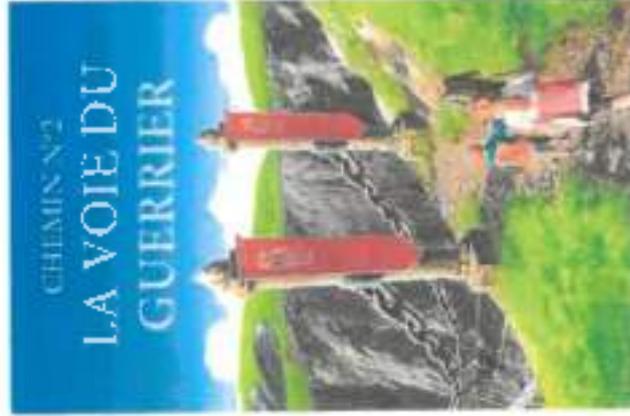
WORLD OF SYBELLES

UN PROJET D'ATTRIBUTION
TOURISTIQUE

Projet aménagé à évoluer
selon évolutions
environnementales



LES 4 CHEMINS THÉMATIQUES



LA ROUTE DES MERVEILLES

Planning	Description	Quantité	Unité
	Les hauts plateaux		
2023	Table de pique nique personnalisée	4	U
2023	Poubelle	2	U
	Panneaux d'informations générales		
2023	Panneaux d'info générale	5	U
2023	Bornes	24	U
2023	Balises	50	U
2023	Racks à vélo	10	U
	Point Of Interest		
2023	Aménagements Pique-nique (70 m2 environ)	3	F
2023	AGORA : 3 marches soit 105m3	1	F
2023	Plateformes des aménagements du parcours découverte.	1	F
2023	Remise en état de la piste d'accès entre la station du corbier et la zone Ouilion	1	F
2023	Platelage	50	ml
2024	Larne des héros de 9m	1	F
	Chemin thématique		
2024	Parcours de franchissement sur mesure	1	F
2024	Tyrolenne type aire de jeux	1	F
2024	Décor du parcours : drapeau / pique en bois / Sculpture	1	F

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 01/12/2022

MD : 073-217302801-20221128-3022 OCM74 DE



LA VOIE DU GUERRIER

WORLD
SYBELLES
L'ART DE LA BELLE VIE

Planching	Description	Quantité	Unité
	Aménagements parcours		
2023	« La flèche », longueur 12m, largeur à l'entrée 4m, acier avec aspect corrodé	33	m2
2023	La Grande Catapulte incluant thématisation	1	F
2023	Quillage	1	F
2023	Formation en 2 sessions de 10 personnes	10	J
2024	Passerelle suspendue de 70m, platelage 80cm garde corps bois	1	F
2024	Tyrolienne incluant thématisation	1	F
2024	« La flèche », longueur 12m, largeur à l'entrée 4m, acier avec aspect corrodé	33	m2
	Thématisation chemin sensation		
2023	Catapulte : Totem porte drapeau en rondin de bois	2	U
2023	Catapulte : 1 Totem d'information	1	U
2023	Ahrik opérateur	1	U
2023	Behédère drapeaux rigides avec platine	5	U
2023	Chemin terrassé largeur 0,8 m	1	F
2023	Plateformes des aménagements du parcours sensation	1	F
2023	Platelage bois	50	ml
2023	Belvédère drapeaux rigides avec platine	5	U
2024	Pont des légendes 4 Totem porte drapeau en rondin de bois	2	U
2024	Tyro : 4 Matelas personnalisés	4	U
2024	Cabane opérateur thématisée	1	U

Emis en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 01/12/2022

ID : 073-21732801-2022128-2022_DCV74 DE



LE VOYAGE MAGIQUE

WORLD
SYBELLES
L'ART DE LA SCULPTURE EN PÂTE D'ÂNE

Planning	Description	Quantité	Unité
	Zone enfant		
2023	Plateformes des aménagements de parcours kids	1	F
2024	Labyrinthe et jeux (zone bâtiment)	1	F
2024	Table et banc pour les accompagnants	4	U
2024	Totem	1	U

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 01/12/2022

ID : 073-21792801-20221128-3022_DCM74 DE



LE PASSAGE DES 3 AIGUILLES

WORLD
SYBELLES
DES AIGUILLES

Planning	Description	Quantité	Unité
	ARENE		
2023	cour « Chasse tag », 5 petits ateliers = 5 GROS ATELIER (snowpy zone)	1	F
2023	parcours « Yamakazi / Ninja warrior », 5 petits ateliers + 5 GROS ATELIER (st sorted zone)	1	F
2024	Totem d'information	3	U
	RIDING ADVENTURES		
2023	4 modules vtt	10	U
2023	Modules bois/mousse	10	U
2023	Totem d'information	1	U
	TUBING		
2023	Tubing : Cabane opérateur	1	U
2023	Tubing 1 totem d'info	1	U
2023	Tubing pump thématisé 3Dx1 avec rampe	1	F
	AUTRE		
2023	Piste pour zone multi glisse	800	MIL
2023	Plateformes des aménagements du parcours sportif	1	F
	SPAWN		
2024	Mobilier de détente : 7 hamacs, 4 canapés, 6 tabourets	1	F
2024	Tour bloc d'escalade	1	F
2024	Cabane opérateur personnalisée	1	U
2024	Tentes animation	2	U
2024	Fournitures pour jeux : atelier animation amovible	1	F
2024	Totem d'information	1	U

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 01/12/2022

ID : 075-217932801-20221128-2022 DCM74-CC



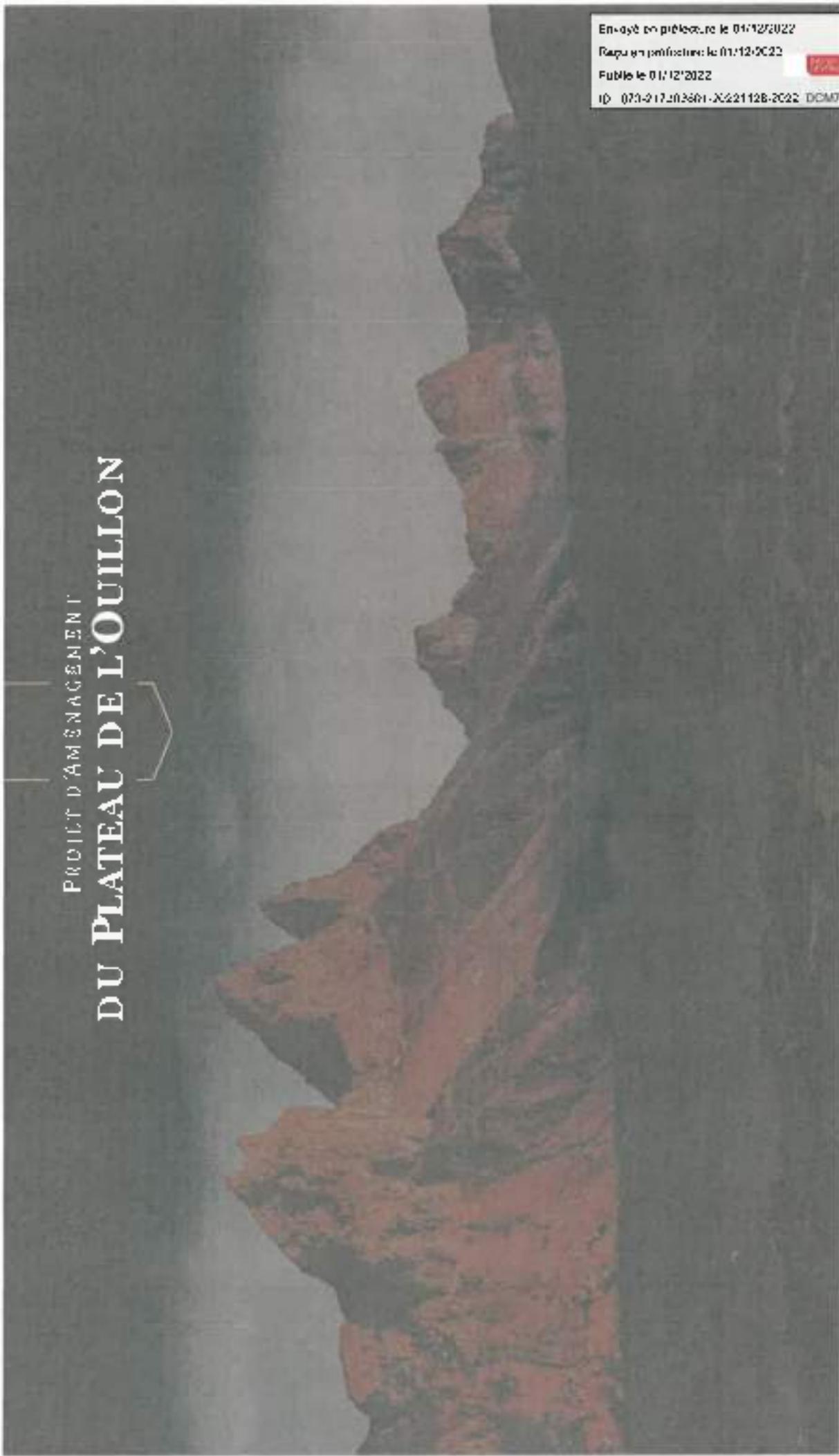
PROJET D'AMÉNAGEMENT
DU PLATEAU DE L'OUILLOU

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 01/12/2022

ID : 073-217-203601-X2221128-2022 DCM04-DE



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-75

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSEMAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Avenant 1 au protocole d'accord pour la construction d'une centrale hydroélectrique entre la commune et la société SERHY INGENIERIE

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2022-36 par laquelle il approuvait une redevance annuelle forfaitaire de 75000 €, indexée suivant le coût de la construction. Suite à cette décision, SERHY Ingénierie propose un projet d'avenant 1 au protocole d'accord pour la construction d'une centrale hydroélectrique spécifiant

- la redevance forfaitaire de 75000 € indexée suivant le coût de la construction
- la durée du protocole dont son terme prendra effet à l'issue de la période d'exploitation fixée par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique, prorogé de tous délais glissants inhérents au renouvellement de l'autorisation.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet d'avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'avenant 1 et notamment la redevance forfaitaire de 75000 € indexée suivant le coût de la construction ainsi que la durée du protocole d'accord
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 au protocole d'accord pour la construction d'une centrale hydroélectrique et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022
Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance
Charpin Sandrine

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Saint Sorlin d'Arves (Savoie),

Représentée par Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en sa qualité de Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2022,

Ci-après « la Commune »,

D'une part,

La Société d'Etudes et de Réalisations Hydroélectriques « SERHY INGENIERIE »,

S.A.R.L. au capital de 825.000 euros ayant son siège social au 46 route de Béziers, 81240 Saint Amans Soult, immatriculée au RCS de Castres sous le numéro B 810 610 972, représentée par Monsieur Yoann ROUX, agissant en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « la Société »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les parties »,

BF

Lesquelles préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par délibération n°2017-32 en date du 10 avril 2017, la Commune de Saint Sorlin d'Arves (Savoie) a validé un protocole d'accord avec la société « SERHY INGENIERIE » pour la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique.

Ce protocole d'accord, signé le 14 mai 2017, permet la construction d'une centrale hydroélectrique qui rabinera les eaux du torrent de l'Arvan et ses affluents afin de vendre l'électricité sur le réseau public d'électricité.

Par délibération n°2019-71 en date du 4 novembre 2019, la Commune de Saint Sorlin d'Arves (Savoie) a approuvé l'étude de faisabilité relative au projet d'aménagement hydroélectrique transmis par SERHY INGENIERIE.

À la suite d'une réunion de travail entre les élus et un représentant de SERHY INGENIERIE fin janvier 2022 il a été proposé une révision de la redevance annuelle.

Par délibération 2022-36 du 17 mai 2022 la Commune de Saint Sorlin d'Arves (Savoie) a approuvé le projet de centrale hydroélectrique ainsi que le montant de la redevance annuelle ainsi modifié :

Redevance annuelle forfaitaire année 1 : 75 000€

Il est proposé une indexation annuelle selon l'indice du coût de la construction.

Les parties ont donc décidé de modifier par voie d'avenant le Protocole d'Accord afin d'acter le montant de la redevance, son indexation, et de préciser les conditions de calcul ainsi que les modalités de versement de l'indemnité due à la commune.

B.F

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Vu le protocole d'accord signé le 14 mai 2017,
Vu la délibération du 10 avril 2017 approuvant le protocole d'accord pour la construction d'une centrale hydroélectrique,
Vu la délibération n°2019-71 en date du 4 novembre 2019, approuvant l'étude de faisabilité relative au projet d'aménagement hydroélectrique transmis par SERJY INGENIERIE,
Vu la délibération 2022-36 du 17 mai 2022 approuvant la modification de la redevance annuelle,
Vu la délibération du 28/11/2022, le Conseil municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves (Savoie) approuvant le présent avenant n°1 au protocole d'accord.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU PROTOCOLE

Article L1 : Modification de l'article 2 « Engagement de la société »

LES TERMES :

« La Société s'engage à payer à la Commune une indemnité annuelle d'un montant de :

- 6 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de la première à la dixième année d'exploitation.
- 7 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de la onzième à la vingtième année d'exploitation.
- 13 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de la vingt et unième à la fin de l'autorisation préfectorale (d'une durée de 40 ans en principe)

Par ailleurs, pour garantir un revenu à la Commune, il est convenu entre les parties que le chiffre d'affaires H.T. annuel (C.A.) servant de base de calcul à la détermination du loyer, ne pourra être inférieur à :

$$C.A. = 0,7 \times T \times Prod$$

Formule dans laquelle :

- C.A. : Chiffre d'affaires H.T. annuel,
- 0,7 : Coefficient considérant la valeur minimum de production annuelle liée aux aléas climatiques,
- T : Tarif d'achat de l'énergie mentionné dans le contrat de vente de l'énergie lors de la construction de la centrale,
- Prod : Production moyenne annuelle mentionnée dans l'étude de faisabilité. »

SONT REMPLACÉS PAR :

« Modalités de calcul de l'indemnité annuelle :

La Société s'engage à payer à la Commune une indemnité annuelle de la première année d'exploitation jusqu'au terme du présent protocole spécifié à l'Article 1.2.

Cette indemnité annuelle forfaitaire s'élèvera au montant de **75 000€** la première année d'exploitation de la centrale hydroélectrique.

Cette rémunération variera suivant les fluctuations de l'indice du coût de la construction (ICC).

L'indice de base servant de référence sera le dernier connu et publié au JO au 31 décembre de la première année d'exploitation.

La variation sera prise en compte et appliquée tous les 12 mois au 1er janvier de chaque année.

BF

*La première année d'exploitation sera définie comme l'année de mise en service industrielle des installations permettant un fonctionnement économique à plein potentiel, stable et continu.
A une année d'exploitation sera attachée l'activité économique de la centrale constatée sur un exercice comptable closuré.*

Modalités de paiement :

Le montant de la redevance sera communiqué à la Commune dans un délai raisonnable, soit au 31 janvier de chaque année.

L'indemnité calculée sur cette base devra être versée par la Société annuellement dans le délai légal de 30 jours maximum à compter de l'émission du titre de recette octroyé ».

Article 12 : Modification de l'article 7 « Durée »

LES TERMES :

« Le protocole est conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa date d'effet ».

SONT REMPLACÉS PAR :

« Le protocole signé le 14 mai 2017, trouvera son terme à l'issue de la période d'exploitation fixée par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique, prorogé de tout délais glissants inhérents au renouvellement de cette autorisation ».

ARTICLE 2 : PRISE D'EPPEL ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les clauses et autres dispositions du protocole demeurent inchangées et applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Fait à Saint Sorlin d'Arves (Savoie), le 01/12/2022

Pour la Commune de Saint Sorlin d'Arves (Savoie),
M. Fabrice BAUDRAY
Le Maire de Saint Sorlin d'Arves (Savoie)



Fait à Sisteron, le

Pour la SARI, SERHY INGENIERIE,
M. Yoann ROUX
Directeur

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-76

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice,
CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim,
JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Adopté à :

POUR :	10
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la convention de servitude avec Enedis sur parcelle communale cadastrée sous le n° C08 lieu-dit La Balme

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la création d'ouvrage de distribution électrique sur la parcelle communale cadastrée sous le n°08 section C lieu-dit La Balme

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y afférant.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

La Secrétaire de séance
Charpin Sandrine.





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Sorlin-d'Arves

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/05701B VER - PASS C5 A C4 60 KVA-LE ST SO

Chargé d'affaire Enedis : VALCKE Romain

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Cololles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE SAINT SORLIN D ARVES représenté(e) par son (ss) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 29/11/2022

Demeurant à : CHEF LIEU, 73530 SAINT-SORLIN-D ARVES

Téléphone : 06 79 59 70 6 7

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

BF

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Parcelle	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, péage, bois, forêt ...)
Saint-Sulain-Moyers		C	0006	LA BALME .	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de (s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le désouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser toutes parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

BT

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1) A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2) Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemniés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

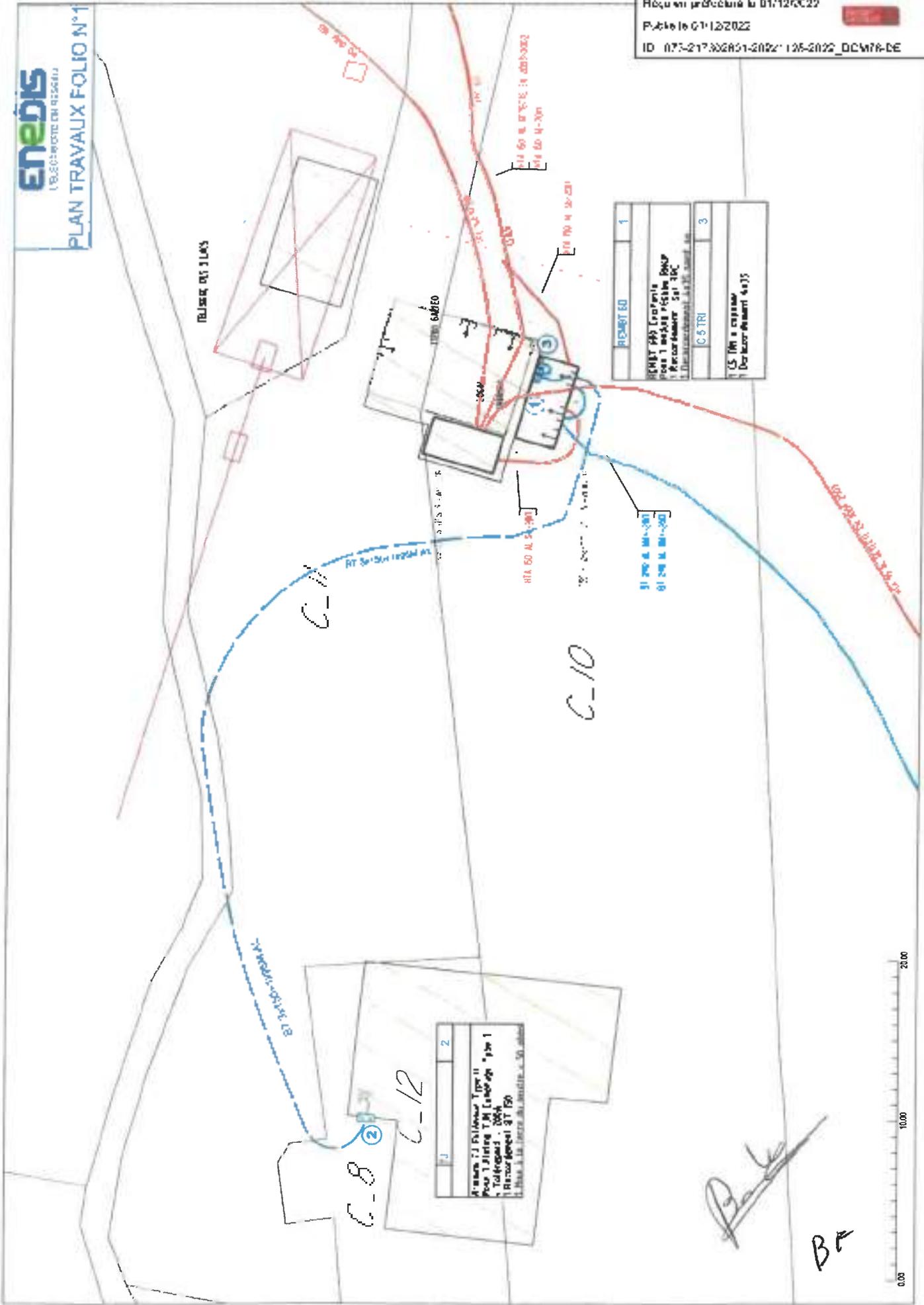
La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié. Les frais dudit acte restent à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

BP



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-77

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSELAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Sollicitation de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le versement d'un fonds de concours au titre des travaux d'isolation du futur bureau de Police municipale

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5214-16 V, et l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoient le versement de fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Monsieur le Maire explique les travaux d'isolation du futur bureau de la Police Municipale consistant en l'isolation intérieure des plafonds et des murs, la dépose des huisseries existantes et la pose des huisseries isolantes.

Le financement de cette opération est récapitulé comme suit :

	HT	TTC
Montant du projet	19 103,90 €	22 300,38 €
FCTVA (16,404%)	€	3 658,15 €
TOTAL (Montant projet TTC -	€	18 642,23 €
	€	0,00 €
		€
Total subventions	€	0,00 €
Autofinancement de la Commune	€	18 642,23 €
Fonds de concours maximal autorisé	€	9 321,11 €

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves sollicite la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le versement d'un fonds de concours.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux d'isolation du futur bureau de la Police Municipale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférant.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

La Secrétaire de séance
Christine Souchère.




COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-78

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Adopté à :

POUR :	10
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'une parcelle pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°15 d'une superficie de 120 m² et supportant une maison cantonnière d'une surface habitable de 125 m² sur la commune de Saint Sorlin d'Arves

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3 et L.300-1 fixant les modalités de l'exercice du droit de priorités ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie, en date du 04 juillet 2022, informant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA - de la cession de la parcelle B n°15 d'une contenant de 120m², supportant une maison de cantonnier d'une surface habitable de 125m², sise Lieudit « Vers Chadole » à Saint Sorlin d'Arves, appartenant à l'Etat, pour un montant de Seize Mille Huit Cent Euros (16.800,00 €) ;

VU la délibération n° 2022-56 du 4 juillet 2022 approuvant l'achat par la Commune de ce bien aux conditions précitées

VU la décision de délégation de l'exercice du droit de priorité des services urbanismes de 3CMA en date du 28 Juillet 2022 ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle concerne un projet d'intérêt général.

Considérant la délégation de l'exercice du droit de priorité par la 3CMA, il y a lieu de préciser la délibération n° 2022-56 de la manière suivante :

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'approuver le principe d'exercice du droit de priorité sur le terrain appartenant à l'Etat, cadastré B n°15, au prix estimé par les Domaines de 16800 € ;
- D'approuver la délégation de l'exercice du droit de priorité de la 3CMA en date du 28 Juillet 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire ;
- De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée B n°15 au prix indiqué dans la notification, soit Seize Mille Huit Cent Euros (16.800,00 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe d'exercice du droit de priorité sur le terrain appartenant à l'Etat, cadastré B n°15, au prix estimé par les Domaines de 16800 € ;
- **APPROUVE** la délégation de l'exercice du droit de priorité de la 3CMA en date du 28 Juillet 2022 ;
- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée B n°15 au prix indiqué dans la notification, soit Seize Mille Huit Cent Euros (16.800,00 €)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
Cherpin Sandrine

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-79

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Modification des statuts de la 3CMA – Compétence Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu les statuts consolidés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan applicables à ce jour et la délibération n°20180716-5b5 portant intérêt communautaire de la compétence Eau ;
Vu le projet de statuts à intervenir ;
Considérant qu'en vertu de la loi, l'ancienne compétence optionnelle « Eau » est devenue une compétence dite « supplémentaire » ;
Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « Eau » n'a plus lieu d'être et qu'il convient, à l'occasion de l'extension du champ de la responsabilité de la 3CMA, de procéder à une précision dans le texte de la compétence statutaire « Eau » ;
Considérant la règle de majorité qualifiée applicable à une modification statutaire ;

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la modification statutaire suivante :
Ajout des précisions suivantes sur la compétence « EAU » :

« Le captage et la distribution de l'eau potable provenant des sources :

- Vignette,
- Bonwillard,
- Clara,
- Gotley,
- Combe Frédière,
- Vergette,
- Mont Emy alimentant le versant des Albiez,
- La Praz Aval,
- Plan Mortan,
- Fontaine de l'Anc,
- Fontaine seule 1,
- Fontaine seule 2,
- Les Balmettes,
- Fontaine Flamier,
- La Tuvrière,
- Le Collet,
- La Praz Amont,
- La Praz Intermédiaire,
- La Chenavière,
- Lacs Bramant,
- Verdette Amont,
- Les Trios,
- Les Gorges,
- La Vallée Perdue,
- Du Revct,
- La Culaz.

Dans le cadre de la gestion des équipements situés sur le territoire et pour le compte des usagers de Saint Julien Montdenis, l'adhésion aux structures syndicales suivantes dans le cadre de leurs compétences actuelles :

- SI de la source des Loyes,
- SI d'alimentation aménagement des eaux de la Moyenne Maurienne. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de modification statutaire et le projet de statuts modifiés joint
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour notifier cette décision à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Cherpin Sauchet

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

STATUTS

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est née de la fusion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne et de la Communauté de Communes de l'Arvan depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan couvre le territoire de l'ensemble des communes membres des deux EPCI fusionnés

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes : Albiez-Le-Jeuze, Albiez-Montrond, Fontcouverte-La Toussuire, Jaurien, La Tour-en-Maurienne, Montricher-Albance, Montvernier, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves, Villaremport-Le Corbier et Villargondran.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan » (3CMA).

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de l'Intercommunalité, 125, avenue d'Italie, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est instituée pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE ;
- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TERTIAIRES, ARTISANALES, TOURISTIQUES, PORTUAIRES OU AEROPORTUAIRES ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME ;
- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1^{er} A 3^{es} DU II DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

COMPÉTENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES SUIVANTES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ;**
- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;**
- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;**
- **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

En application de l'article L 123-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, la Communauté de Communes pourra confier, sur délibération de son conseil communautaire, la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence « Action Sociale » à un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

➤ **EAU :**

Le captage et la distribution de l'eau potable provenant des sources :

- *Vignette*
- *Bonvillard*,
- *Claret*,
- *Gottet*,
- *Combe Frédière*,
- *Vergallo*,
- *Mont Emy alimentant le versant des Abiez*,
- *Le Praz Aval*,
- *Plan Mortan*,
- *Fontaine de l'Âne*,
- *Fontaine seule 1*,
- *Fontaine seule 2*,
- *Les Balmettes*,
- *Fontaine Flambier*,
- *La Tuvière*,
- *Le Collet*,
- *Le Praz Amont*,
- *Le Praz Intermédiaire*,
- *La Chenavière*,
- *Lacs Bramant*,
- *Verdette Amont*,
- *Les Yrôs*,
- *Les Gorges*,
- *La Vallée Perdue*,
- *Du Revel*
- *Le Culaz*

Dans le cadre de la gestion des équipements situés sur le territoire et pour le compte des usagers de Saint-Julien-Montdenis, l'adhésion aux structures syndicales suivantes dans le cadre de leurs compétences actuelles

- *St de la source des Loyes*
- *St d'alimentation aménagement des eaux de la Moyenne Maurienne*

- PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2122 DE LA LOI N° 2000-527 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.**
- FOURNITURE D'ACCES AUX RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE, FOURNITURE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (HORS CONSOMMABLES) DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET CONVENTIONNEES ET DES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES.
- CREATION, EXTENSION ET GESTION DE RESEAUX DE COMMUNICATION A TRES HAUT DEBIT. CETTE COMPETENCE POURRA S'OUVRIR A TOUTES LES NOUVELLES TECHNOLOGIES. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA PARTICIPER AU CAPITAL DE TOUTE STRUCTURE PRIVEE OU PUBLIQUE AYANT LE MEME OBJET.
- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CONTROLE DE LA CONFORMITE, DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DE TOUTES LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.
- MOBILITE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT ETRE DELEGATAIRE DE TOUT OU PARTIE DE LA COMPETENCE « MOBILITE » DE LA PART DE LA REGION OU DE TOUTE AUTRE COLLECTIVITE PUBLIQUE.
- A compter du 30 juin 2021, elle sera délégataire :
- de services réguliers de transport public de personnes, à l'exception des services saisonniers de transporta touristiques intra et inter stations de sports d'hiver,
 - de services à la demande de transport public de personnes,
 - de services de mobilités actives, partagés et solidaires.
- ABATTOIR ET FILIERE VIANDE.
- CONSULTATION CADASTRALE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MET EN PLACE ET GERE UN SYSTEME DE NUMERISATION ET DE CONSULTATION DU CADASTRE.
- CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE LA CHAINE MAURIENNE TV.
- FOURRIERE ANIMALE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.
- INVESTISSEMENT, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN D'UN SYSTEME DE TELE ALERTE.
- CONSULTANCE ARCHITECTURALE
EN VUE DE DEVELOPPER LA PRATIQUE DU CONSEIL, L'INFORMATION, LA PEDAGOGIE ET L'AIDE A LA DECISION EN MATIERE D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA MISE EN PLACE ET LA GESTION D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE DANS LE BUT DE CONSEILLER EN AMONT TOUT PROJET DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION. CE SERVICE DE CONSULTANCE EST ANIME PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SAVOIE (CAUE).
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST COMPETENTE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION ET DES PRESTATIONS DE SERVICES S'Y RATTACHANT (DRAPS, WIFI, BADGE...) POUR LE LOGEMENT DES GENDARMES MOBILES SAISONNIERS EN RENFORT HIVERNAL.

➤ ANIMATION DE LA GENAPI

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST HABILITEE A REALISER DES MISSIONS D'INTERET GENERAL, EN COMPLEMENT DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT », POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET SUR SON PERIMETRE D'INTERVENTION, POUR LES MISSIONS SUIVANTES : ELABORATION, COORDINATION, CONCERTATION ET ANIMATION DANS LES DOMAINES DE LA GESTION GLOBALE ET CONCERTEE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS. A CE TITRE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT ASSURER DES ETUDES GLOBALES PRESENTANT UN INTERET A L'ECHELLE DE SON PERIMETRE OU D'UNE PARTIE DE SON PERIMETRE, ET DES ACTIONS D'INFORMATION, DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION A L'INTERIEUR DU BASSIN VERSANT.

➤ LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FINANCE EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES LA CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SOIS).

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à tous syndicats mixtes et à divers organismes sur simple délibération du conseil communautaire

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du canton de Saint-Jean-de-Maurienne.

Un règlement intérieur est élaboré et en vigueur.

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents fixé dans la limite des dispositions en vigueur, et d'autres membres tel que prévu par le règlement intérieur.

Fait à Saint Jean de Maurienne, le 04 novembre 2022
Le Président, Jean-Paul MARGUERON



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-80

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRÉSENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Adopté à :

POUR : 9

CONTRE : 1

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Approbation du principe et des modalités de dissolution du SIVU touristique de l'Ouillon

Monsieur le Maire :

- **RAPPELLE** que les communes de Fontcouverte-La-Toussuire, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert sont regroupées depuis le 25 novembre 2019 pour former le SIVU Touristique de l'Ouillon dont objet est d'assurer, en lieu et place et sur le périmètre de ces 4 communes, la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ». Les statuts modifiés en 2021 précisent que le SIVU assure, de manière partagée avec ses communes membres, la compétence « animation touristique » sur l'ensemble de son périmètre.
- **RAPPELLE** que ce SIVU a été initialement créé en vue dans un premier temps d'obtenir le classement en station classée intercommunale au sens de l'article L.134-4 du code du tourisme et dans un second temps d'instituer un office de tourisme intercommunal de catégorie 1.
- **RAPPELLE** que par arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2020-251, le SIVU a été classé station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la date de l'arrêté (02/09/2020).
- **RAPPELLE** qu'une démarche a été engagée dès le renouvellement municipal de 2020 pour configurer le futur OTI. L'objectif était de définir les conditions et les modalités du regroupement des 4 offices du territoire.

•
•

- **RAPPELLE** compte tenu de l'incapacité de trouver un accord sur la mise en place de cet OTI, le comité syndical s'est prononcé par délibération du 19 octobre 2022, sur le principe et les modalités de dissolution du syndicat.
- **EXPOSE** qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des membres doivent délibérer de façon concordante sur les modalités de dissolution du syndicat (répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats). Or, si les conditions de liquidation ne sont pas réunies dès la décision de dissolution (ce qui sera le cas compte tenu du fait que le syndicat doit notamment pouvoir verser les subventions aux offices de tourisme jusqu'à la fin de l'année 2022), il est possible, suivant les dispositions de l'article L. 5211-26 du code précité, de procéder à une dissolution en deux temps et donnant lieu à deux arrêtés préfectoraux :
 - un premier arrêté mettant fin à l'exercice de la compétence du Syndicat ;
 - un deuxième arrêté portant dissolution du Syndicat, dans lequel sera constatée la répartition définitive de l'actif et du passif ainsi que des résultats et de la trésorerie, après l'accomplissement des dernières formalités administratives et comptables qui ne pourront avoir lieu que début 2023 (notamment l'approbation du compte de gestion et le vote du compte administratif).

Dans l'intervalle entre la prise d'effet du premier arrêté et du second, l'activité du Syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

En conséquence, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur le principe et les modalités de sa dissolution conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT.

- **RAPPELLE** que le SIVU disposant de peu d'actifs et d'aucun passif, la répartition devrait se limiter au résultat de clôture de fonctionnement au 31 décembre 2022. Ce dernier est encore inconnu à ce jour mais devrait avoisiner 58 000 €. Suite à une demande formulée par la mairie de Saint-Jean-d'Arves, la commune de Saint-Jean-d'Arves pourrait récupérer une fraction plus conséquente du résultat de clôture. En effet l'office de tourisme de Saint-Jean-d'Arves a dû financer des indemnités de rupture conventionnelle liées au départ de sa directrice avec l'abandon du projet d'office de tourisme intercommunal.
- **EXPOSE** que dans cette perspective, le comité syndical a trouvé un accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats et de la trésorerie du SIVU.

Suite à la demande de la commune de Saint-Jean-d'Arves, l'ensemble des délégués convient de la nécessité de laisser une part du résultat de clôture plus conséquente à la commune de Saint-Jean-d'Arves. En effet, l'office de tourisme de Saint-Jean-d'Arves doit supporter une charge exceptionnelle liée aux indemnités de rupture conventionnelle de l'ancienne directrice qui devait assurer la direction du nouvel office de tourisme intercommunal. Ce départ étant directement lié à la non-réalisation de l'office de tourisme intercommunal, les délégués sont parvenus à un accord selon les modalités suivantes :

Sur le résultat de clôture du syndicat, une part forfaitaire de 40 000 € sera répartie à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du

syndicat. Le reliquat excédent 40 000 € sera perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves pour faire face aux dépenses exceptionnelles précédemment mentionnées.

Le résultat de clôture étant non connu à date, sur la base d'une hypothèse de résultat 2022 de 58 213 € (montant des dépenses imprévues votées et non consommées), la clé de répartition serait la suivante

- Fontcouverte-La Toussuire : 17,2%
- Saint-Jean-d'Arves : 48,4%
- Saint-Sorlin-d'Arves : 17,2%
- Villarembert-Le Corbier : 17,2%
- **PROPOSE** d'adopter la clé de répartition proposée par le SIVU sur le résultat de clôture 2022 du SIVU, à savoir :
 - 40 000 € répartis à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du syndicat.
 - Le reliquat excédent 40 000 € perçu par la seule commune de Saint-Jean d'Arves.
- **PRECISE** qu'à la date du 31/12/2022, le Syndicat n'exercera plus la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ».

Les communes de Fontcouverte-La-Toussuire, de Villarembert et de Saint Sorlin d'Arves, retrouveraient, en qualité de communes touristiques érigées en stations classées de tourisme leur compétence tourisme ; et la 3CMA serait de plein droit compétente sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Arves en lieu et place de de cette dernière.

La commune de Saint Jean d'Arves pourrait ensuite toutefois solliciter le classement en commune touristique et une fois obtenu, demander à retrouver l'exercice de la compétence tourisme sur son territoire.

La restitution de la compétence serait alors décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la 3CMA et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Si la procédure aboutissait, la 3CMA conserverait, concurremment à la commune de Saint Jean d'Arves et sur son territoire, l'exercice de cette la compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme

- **INVITE** le Conseil Municipal à se prononcer sur :
 - le principe de la dissolution du SIVU Touristique de l'Ouillon à intervenir en deux temps : cessation d'exercice des compétences au 31 décembre 2022 et dissolution effective suite au vote des comptes administratif et de gestion de clôture,
 - les principes des modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVU présentés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-26

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Touristique de l'Ouillon du 19 octobre 2022

Vu les modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVU Touristique de l'Ouillon proposées

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Avec 9 voix pour et 1 contre (Karim GHABRID)

- **APPROUVE** le principe de la dissolution du SIVU Touristique de l'Ouillon à intervenir en deux temps : cessation d'exercice des compétences au 31 décembre 2022 et dissolution effective suite au vote des comptes administratif et de gestion de clôture,
- **APPROUVE** les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les 4 communes suivantes
 - 40 000 € répartis à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du syndicat.
 - le reliquat excédent 40 000 € perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves.
- **MANDATE** Madame/Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des opérations de dissolution du SIVU.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
Charpni Sandrine
[Signature]

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-81

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Approbation du choix de publicité des actes conformément à l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire informe son conseil municipal de la nécessité de choisir le mode de publicité des actes de la collectivité conformément à l'article L.2131-1 et suivants du CGCT. Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient d'une dérogation et peuvent choisir les modalités de publicité des actes parmi les suivantes :

- Affichage
- Publication papier
- Publication sous forme électronique

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de se prononcer quant au mode de publicité des actes choisi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le mode de publicité des actes de la commune par voie électronique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tous documents nécessaires à cette décision.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
 Charpin Sandrine.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Requête contre le permis de construire n°PC07328021R1019 DELAFOSSÉ : autorisation à prendre un avocat et à ester en justice

Monsieur le Maire :

- fait part à son conseil municipal de la requête présentée par Madame Claire BELLOT-MAUROZ épouse MONTOYA enregistrée le 31/08/2022 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Cette requête porte sur l'accord du permis de construire n°PC07328021R1019 DELAFOSSÉ Christiane du 8 mars 2022.
- Demande l'autorisation d'agir en justice au titre de ce dossier et de prendre avocat.
- Invite le Conseil Municipal à formuler son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice au titre de la procédure susmentionnée et à désigner Maître Karen DURAZ, Avocat, 129 rue Sommeiller 73000 CHAMBERY pour représenter la Commune de Saint Sorlin d'Arves devant la juridiction administrative
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles pour le suivi de ce dossier.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
Charpin Sandrine

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-83

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHARRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la modification de la délibération n°2022-45 portant autorisation d'implantation et de travaux de la télécabine sur les parcelles communales : ajout d'une parcelle

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le dossier de création et implantation de la télécabine comporte la liste des parcelles impactées par le projet. Après vérifications, la liste des parcelles communales comporte un oubli et la délibération n°2022-45 doit être modifiée en ajoutant une parcelle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification de la liste des parcelles impactées par l'implantation de la télécabine et les chemins d'accès comme suit :
 - A 82 lieu-dit Derrière Les Encombres,
 - A 84 lieu-dit Le Nieblais,
 - A 87 lieu-dit Sur les Sanières,
 - A 489 lieu-dit Pierre-Aigüe,
 - A 1381 lieu-dit Pierre-Aigüe
 - A 1441 lieu-dit En Groseiller,
 - B 154 lieu-dit La Battue du Pré,
 - B 158 lieu-dit La Battue du Pré,
 - B 557 lieu-dit Les Champets,
 - B 559 lieu-dit Les Champets,
 - B 627 lieu-dit Le Plan du Moulin,
 - B 628 lieu-dit Le Plan du Moulin,
 - B 630 lieu-dit Le Plan du Moulin,
 - B 631 lieu-dit Le Plan du Moulin,

- o B 632 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- o B 637 lieu-dit Le Plan du Moulin.

- **AUTORISE** la SAMSO à implanter et créer des chemins d'accès sur les parcelles communales ci-dessus énoncées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de Séance
Christophe Sanchez.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-84

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

**OBJET : Approbation des tarifs secours sur pistes et des transports sanitaires primaires
 hiver 2022-2023**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L. 2321-2-7° du code général des collectivités territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droits tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;
 - que les tarifs applicables pour la saison d'hiver 2022/2023 sont les suivants :
 - o Transports sanitaires primaires :
 - bas de pistes au cabinet médical de la Commune 170 €
 - bas de pistes au centre hospitalier de St Jean de Maurienne 235,08 €
- Pour les transports sanitaires primaires vers un centre hospitalier adapté suite à l'aggravation de l'état de la victime pendant le trajet après régulation centre 15 ;

▪ vers le centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne :	235,08 €
▪ vers le centre hospitalier de Chambéry	459,93 €
▪ vers le centre hospitalier Médipôle Challes les Eaux	419,05 €
▪ vers le centre hospitalier universitaire de Grenoble	511,04 €
▪ vers la clinique Herbert Aix Les Bains	500,82 €
▪ vers le centre hospitalier d'Albertville	419,05 €

Ce tarif s'ajoutera aux tarifs secours sur pistes ci-dessous en cas de transports sanitaires primaires.

o Secours sur pistes :

- 1^{ère} catégorie : (accompagnement / front de neige) 84 €
- 2^{ème} catégorie (zones rapprochées) 405€
- 3^{ème} catégorie (zones éloignées, piste de ski de fond, pistes de raquettes et activités conventionnées Snake Gliss et VTT sur neige) : 664 €
- 4^{ème} catégorie (hors-pistes) 1732 €
- 5^{ème} catégorie : frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants (chauffeur compris) :
 - Coût/heure pisteur secouriste 85 €
 - Coût/heure engin de damage 400 €
 - Coût/heure scooter motoneige 72 €
 - Coût/heure véhicule 4x4 58 €

- qu'une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage en mairie et dans les lieux où sont apposés les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme ;
- rappelle que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droits.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le Secrétaire de séance
Christophe Sanchez

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-85

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Approbation du tarif SAF secours hélicoptérés et de la convention du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Monsieur le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif fixé par la convention. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il convient donc de signer la convention avec le SAF et par conséquent d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2022-2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023).

En raison de la variation des coûts des carburants, le SAF propose d'établir chaque mois une variation de coût carburant (qui peut être positive ou négative, en toute transparence) puis d'appliquer cette variation au prix initial convenu avec les acteurs. SAF Hélicoptères ne touchera pas pour la saison 2022-2023 au tarif forfaitaire de base et ceci malgré la hausse de plusieurs lignes de coût.

La variation du coût carburant est le produit de 2 éléments : (la consommation de la machine) x (le différentiel du coût réel du carburant entre le mois en cours et le mois de référence).

Cette variation de coût carburant sera établie et communiquée chaque début de mois en fonction du tarif de vente du carburant à la pompe sur la base de Courchevel pour les compagnies bénéficiant de l'exonération TIC.

Le contenu du prix se décomposera comme suit :

- 1 Prix du carburant indiqué à la pompe de Courchevel pour les compagnies bénéficiant de l'exonération TIC (M0)
- 2 Prix du carburant (prix pompe Courchevel) constaté au début du mois de facturation mois (M)
- 3 Différentiel (M) - (M0), mois en cours (-) mois de référence
- 4 Valeur id3 multipliée par la conso de l'hélicoptère : prix carb x conso = prix carb consommé/minute
- 5 Prix convention secours pour les yéti 1 et 2, Hélicoptères H145, convenu en avril 2022 avec l'autorité (Préfecture)
- 6 Prix A PAYER HT du mois (M) en cours
- 7 TVA transport
- 8 Prix TTC A PAYER du mois (M) en cours

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2022/2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs applicables pour la saison 2022/2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023)
- **APPROUVE** la convention avec le SAF Hélicoptères
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SAF Hélicoptères.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Cherpin Sandrine.

CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES
DANS LA COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES
POUR LA SAISON 2022 - 2023

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 - 1888 du 28 décembre 2016.

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77 699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services.

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie.

Entre Monsieur BAUDRAY Fabrice....., Maire de la Commune de **ST SORLIN D'ARVES** et **HELIPTERES (SERVICE AERIEN FRANÇAIS)**, dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L. 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/2022 prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du 15.12.2021 relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **ST SORLIN D'ARVES** à l'arrêté municipal en date du 19/12/2021 portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.



ARTICLE 2 - Territoire – Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du AUSSOISAIN, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne
- c) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.
- d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :
 - Une structure sur l'héliport de Courchevel spécialement équipée, pour mettre en œuvre, durant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - un hangar pouvant abriter des intempéries quatre hélicoptères,
 - une salle opérationnelle de secours avec standard téléphonique,
 - des logements pour les équipages et les médecins du SMUR,
 - une cantine pour les équipages et le personnel de secours,
 - une plateforme permettant les décollages et atterrissages en respect de l'AIR OPS.
 - Un réseau de radiocommunication permettant de communiquer avec les hélicoptères pendant leur mission de secours.

e) Le prestataire met en œuvre les moyens aériens suivants :

La mise en alerte depuis la base de Courchevel de deux hélicoptères bi-turbines 145.

- L'EC 145, S/N 9202, immatriculé F-HFMR équipé d'un treuil
- L'EC 145, S/N 9423, immatriculé F-HPAS

Ces aéronefs permettent l'emport en personnel de :

- 2 secouristes,
- 1 médecin,
- Une victime.

Ils opéreront aux dates suivantes

- L'EC 145, S/N 9202, immatriculé F-HFMR du 03/12/2022 au 23/04/2023.
- L'EC 145, S/N 9423, immatriculé F-HPAS du 17/12/2022 au 02/04/2023 avec une possibilité de maintenir la mise à disposition entre le 03/01/2023 et le 03/02/2023.

Ces dates seront confirmées après retour des services de la Préfecture.

Ces deux hélicoptères devront répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département

Ils emmèneront à leur bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission

Ils interviendront dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères bi-turbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de ~~St Sorlin d'Arves~~ ~~St Sorlin d'Arves~~ vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **ST SORLIN D'ARVES**.

ARTICLE 5 - Conditions financières :

5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après .

Le tarif prenant en compte la variation du prix du carburant sera calculé chaque début de mois à partir du prix initial de 71,30 €HT comme expliqué dans notre courrier (cf courrier EP/TN/TS – AC 2022 – 039 du 24 octobre 2022)

Exemple de calcul du prix

Indexation Coût Carburant - Fiche de calcul Mensuel

N°	DESCRIPTION	UNITÉ	MOIS	PRIX
1	Index Kero Mars 22 Mois (M0) (M0)	€/ litre	avr.-22	1,87
2	Index Kero Mois en cours (M)	€/ litre	oct.-22	2,66
3	Variable Carburant au mois (M) (+/-) ▲	€/ litre	oct.-22	0,81
4	Impact Conso sur H 145 (280lh - 4,67 l/min)	€ / min	oct.-22	3,78
5	Prix Convention Secours H145 (M0);	€ / min HT	avr -22	71,30
6	Prix actualisé au Mois (M)	€ / min HT	oct.-22	75,08
7	Tva 10%	€		7,51
8	PV / Min	€ / min TTC	oct.-22	82,59

CONTENU DES PRIX

- 1 Prix du carburant indiqué à la pompe de Courchevel pour les compagnies bénéficiant de l'exonération TIC (M0)
- 2 Prix du carburant (prix pompe Courchevel) constaté au début du mois de facturation mois (M) → Octobre 2022 pour l'exemple
- 3 Différentiel (M) - (M0), mois en cours (-) mois de référence
- 4 Valeur id3 multipliée par la conso de l'hélico → ▲ Prix Carb x Conso = Prix carb. Consommé / minute
- 5 Prix convention secours pour les Yeb 1 et 2. Hélicoptères H145, convenu en avril 2022 avec l'autorité (Préfecture)
- 6 Prix « A PAYER HT » du mois (M) en cours
- 7 TVA transport
- 8 Prix TTC « A PAYER » du Mois (M) en cours

Le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention une facture qui devra être conforme à la fiche d'intervention.

Chaque début de mois le tarif du mois en cours vous sera adressé sur l'adresse email que vous nous aurez communiqué

5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la loi

du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 En cas de résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.
- 5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de
CRÉDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106.
Code Guichet : 00810, n° de Compte : 84329467050, Clé RIB : 11.

ARTICLE 6 - Responsabilité :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **ST SORLIN D'ARVES**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

ARTICLE 7 - Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **ST SORLIN D'ARVES**.

Il peut faire appel en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8 - Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1^{er} mai au 30 novembre la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9 - Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire

Fait à **ST Sorlin d'Arves** le 01/12/2022

Le Maire



Le Prestataire



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-86

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Approbation des tarifs de transports sanitaires effectués par le SDIS, consécutifs aux secours sur pistes année 2023

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les transports sanitaires primaires entre le bas de pistes et le cabinet médical ou le centre hospitalier sont généralement effectués par la société d'ambulances avec laquelle la commune a signé une convention. Toutefois, en cas de carence d'ambulance, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) peut intervenir sur ces évacuations. Les transports seront ainsi facturés à la Commune.
Monsieur le Maire rappelle que ce montant sera facturé à la victime en sus des montants des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le montant de l'évacuation effectuée par le SDIS à compter du 1^{er} janvier 2023 à hauteur de :
 - o 338 € ; pour bas de pistes au Centre Hospitalier St Jean de Maurienne
 - o 216 € pour bas de pistes au cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves
- **DIT** que ces montants seront facturés par le SDIS à la Commune de Saint Sorlin d'Arves,
- **DIT** que ces montants seront facturés par la Commune aux blessés (montant en sus des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal)
- **RAPPELLE** que l'intervention du SDIS sur ces évacuations ne concernera que les transports de blessés suite à secours sur pistes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022
Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
Cherpin Sandrine

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-87

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Approbation de la convention de distribution des secours entre la Commune et la SAMSO

La convention de distribution de secours entre la Commune et la SAMSO est arrivée à son terme. Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du nouveau projet de convention de distribution de secours entre la Commune et la SAMSO. Cette convention a pour objet de charger la SAMSO des opérations de secours sur la partie du domaine skiable situé sur la Commune de Saint Sorlin d'Arves et de définir les missions de chaque partie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de distribution de secours entre la SAMSO et la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour signer la convention et effectuer toutes les démarches nécessaires à son application

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

La Secrétaire de Séance
Charpin Sandrine




CONVENTION DE DISTRIBUTION DES SECOURS

ENTRE :

La commune de Saint Sorlin d'Arves

Représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/2022

Dénommée ci-après « la commune »

ET :

La SAMSO, Société d'Aménagement de Saint Sorlin

SA au Capital de 2 250 000,00 €

Dont le siège social est situé à Plan du Moulin, 73530, Saint Sorlin d'Arves (Savoie)

Immatriculée au R.C.S. de Chambéry sous le numéro 419 719 992,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Alexandre MAULIN,

*Dénommée ci-après « le prestataire » ou « la SAMSO »,
D'autre part*

EXPOSE

Par la présente convention de distribution de secours, la commune de Saint Sorlin d'Arves charge la Société SAMSO des opérations de secours sur la partie de domaine skiable située sur la commune de Saint Sorlin d'Arves.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1. OBJET DU CONTRAT

Article 1^{er}.

Le prestataire est chargé pour la commune de Saint Sorlin d'Arves sous l'autorité du Maire et sous la conduite du responsable de l'organisation de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable, délimité par le plan annexé (Annexe 1) et ce, de l'ouverture jusqu'à la fermeture des pistes de ski dont les dates sont fixées chaque année par une délibération du conseil municipal, et pendant leur ouverture quotidienne telle que prévu par l'arrêté municipal de sécurité en vigueur.

Article 2.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur public ou privé agréé.

A ce titre, il est rappelé que la commune confie par acte séparé l'évacuation héliportée des personnes secourues et que le prestataire est donc amené, dans le cadre de la mission définie aux présentes, à faire appel audit service. En conséquence, le prestataire n'est pas tenu de disposer par lui-même de moyens héliportés

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au Maire, l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Article 3.

Le prestataire effectue avec ses moyens propres, l'ensemble des missions précisées à l'article 2 du présent contrat, selon les règles et procédures définies par le Maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions. Néanmoins, il pourra si nécessaire faire appel à des moyens humains ou matériel extérieurs pour mener à bien une opération de secours.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.



Article 4.

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

Article 5.

Le prestataire se tient à la disposition du Maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens qui prend effet à la date d'ouverture de la station jusqu'à la fin de la saison.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1^{er} sur réquisition du Maire ou du Préfet, selon les règles et procédures applicables en la matière.

Article 6.

En dehors des périodes d'ouverture quotidienne des pistes de ski alpin, les opérations de secours sur pistes sont confiées aux secours publics (112).

Exceptionnellement, le ou les services de secours publics peuvent faire appel au prestataire pour une mise à disposition de personnel et/ou mise à disposition de moyen de transport sur piste jusqu'au lieu de l'accident. Dans cette hypothèse, le service des pistes de la SAMSO agit en prompt secours, et n'est en aucun cas chef des opérations de secours.

TITRE 2. REGIME FINANCIER

Article 7.

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une fiche d'intervention.

Article 8.

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de Saint Sorlin d'Arves, celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiquée ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver, par le conseil municipal. Les tarifs sont approuvés en conseil municipal chaque année avant chaque saison d'hiver

- 8.1 :** le prestataire remet au Maire de la commune au début de chaque mois la liste des prestations du mois précédent. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 7.
- 8.2 :** le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les 30 jours au plus tard après la réception de la facture en mairie. En cas d'absence de paiement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.
- 8.3 :** la commune se libère des sommes dues par virement au compte courant ouvert n° 08777071773 ouvert au nom de la SAMSO auprès de la Caisse d'Épargne des Alpes.
- 8.4 :** « Une régie de recettes a été créée par arrêté du maire, n° 59-09, en date du 04/12/2009 et modifiée par arrêté n°2022-131 du 24/10/2022, afin d'effectuer le recouvrement des frais liés à l'opération de secours.

La régie établit les factures aux clients, à partir des fiches d'intervention élaborées par le prestataire. Le prestataire s'engage à recueillir et vérifier tous les renseignements nécessaires à l'établissement des factures aux clients : adresse, état civil complet, date et lieu de naissance de la victime si elle est majeure et adresse, état civil complet, date et lieu de naissance des 2 parents si la victime est mineure.

Elle collecte également les recettes des frais de secours qui peuvent être réglées par carte bancaire, en espèces, par chèque ou par un système PAYFIP REGIE (QR code) qui permet aux redevables de payer les factures par internet.

Les régisseurs sont des employés de la SAMSO, désignés par le prestataire et nommément autorisés par le Maire et le comptable public. Ils sont soumis au fonctionnement des régies de recettes, tel que décrit par les dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

La régie est située dans les locaux du siège administratif de la SAMSO – Immeuble Galaxy 73300 VILLAREMBERT LE CORBIER

Article 10.

En aucun cas, le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

TITRE 3. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans.



Article 12.

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

Article 13.

A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi.

Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

Article 14.

Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat.

Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Article 15.

Préalablement à toute action contentieuse, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de régler d'une manière amiable tous les différends qui pourraient naître entre eux à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'application ou de la fin de la présente convention.

Fait à Saint Sorlin d'Arves

en deux exemplaires originaux, le 04/12/2022

Pour la Commune,

Le Maire,

Monsieur Fabrice BAUDRAY

Pour la société,

Monsieur Samuel LEROUX



Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le 01/12/2022

ID : 013-2173113601-20221128-2022_DCM87-DE



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-88

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRIU Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Engagement des dépenses d'investissement budget commune 2023

Monsieur le Maire informe son conseil municipal des dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Montant budgétisé / dépenses d'investissement : 1 660 829 € sur budget de la commune 2022 (chapitres 20, 204, 21 et 23).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 415 207 € (< 25% x 1 660 829 €) pour le budget de la commune.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget Commune

Au chapitre 204 : 22 606 € dont :

Compte 204133 : 5 100 €

Compte 2041582 : 15 652 €

Compte 204172 : 1 854 €

Au chapitre 20 : 30 517 € dont

Compte 2031 : 30 517 € pour frais d'études projets communaux

Au chapitre 21 : 141 454 € dont :

- compte 2111 : 31 739 €
- compte 2128 : 219 €
- compte 2135 : 4 688 €
- compte 2138 : 5 631 €
- compte 2151 : 6 751 €
- compte 2152 : 72 250 €
- compte 21533 : 187 €
- compte 21538 : 156 €
- compte 21568 : 500 €
- compte 21578 : 750 €
- compte 2158 : 625 €
- compte 2183 : 1 450 €
- compte 2184 : 1 500 €
- compte 2188 : 15 008 €

Au chapitre 23 : 220 630 € pour travaux divers dont :

- compte 2313 : 211 750 €
- compte 2315 : 8 880 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** les propositions de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler les dépenses d'investissement pour un montant égal au ¼ du budget 2022 de la commune.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Christine Saurin.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-89

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRESENTS : M. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSELAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Point sur les conventions d'autorisation de gestion des remontées mécaniques avec le SIVU des Grandes Bottières et la Commune de Villarembert

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal des 2 conventions d'autorisation de gestion signées entre la Commune et le SIVU des Grandes Bottières le 11/10/2019 et entre la Commune et la Commune de Villarembert le 29/04/2019.

Pour rappel, les remontées mécaniques concernées par les 2 conventions sont situées sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves. Pour mener à bien les projets communaux sans trop impacter la fiscalité des administrés et au vu de l'inflation actuelle, Monsieur le Maire demande l'autorisation de renégocier ces conventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les discussions et négociations avec le SIVU des Grandes Bottières et la Commune de Villarembert et redéfinir les accords entre les parties.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

La Secrétaire de séance
Charpin Sandrine



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-90

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
 Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice,
 CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim,
 JOSSEKAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Frais de représentation de Monsieur le Maire

Aux termes de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation. Cette indemnité a vocation à couvrir les dépenses de Monsieur le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Elle correspond à une allocation destinée au seul Maire et n'est pas un remboursement au sens strict.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer une enveloppe fixe, unique et annuelle, arrêtée forfaitairement à la somme de 5000 €. Cette indemnité annuelle est fixée pour la période 2022 à la fin de la mandature en 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution de frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle.
- **FIXE** l'enveloppe annuelle à 5000 € pour la période 2022 à la fin de la mandature en 2026
- **DIT** que les frais de représentation seront remboursés à Monsieur le Maire dans la limite de cette enveloppe annuelle et de l'inscription des crédits.

Pour extrait conforme
 A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
 Charpin Sandrine


COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-91

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Instauration de la journée de solidarité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2022

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : lundi de Pentecôte ;
- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel.
exemple : 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- **DECIDE** que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- **DECIDE** que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2023

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Cherpin Soubrie

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-92

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
 Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Volants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Approbation du projet de réaménagement de la Maison du Tourisme et du dossier de demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2020-74 du 17 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal avait approuvé le projet de réaménagement de l'office de tourisme.

Il informe son conseil municipal de l'avancement des études et du projet de demande de permis de construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de réaménagement de la Maison du Tourisme avec notamment des travaux de rénovation thermique, de réhabilitation et d'extension du bâtiment :
 - travaux de rénovation énergétique totale du bâtiment et ce sur les trois étages, avec modification de la charpente
 - création d'une extension de 48m² pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
 - création d'une gaine d'ascenseur avec équipement pour accès PMR
 - création d'un passage couvert permettant de garder l'accès au transformateur
 - rénovation intérieure des espaces existants
- **APPROUVE** le coût estimé des travaux s'élevant à 1 612 958€ HT
- **SOLLICITE** le Département (FDEC), l'Etat (DETR DSIL), le SDES, l'Europe (FRDER), la SCMA et toutes autres instances pour l'attribution d'une subvention ou participation financière

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires et notamment le dépôt du permis de construire, des dossiers de demandes de subvention et à signer tous documents subséquents relatifs au projet.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de Séance
Cherpin Sandrine

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-93

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre à seize heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2022

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10
PRESENTS :	MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie	
ABSENTS :	M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)	
Adopté à :		
POUR :	10	
CONTRE :	0	
ABSTENTIONS :	0	
Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance		

OBJET : Achat d'un véhicule électrique et demande de subvention

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal l'achat d'un véhicule électrique RANGER 570 NORDIC PRO avec Cabine pour l'entretien des chemins de montagne, des pistes VTT et de randonnée. Le coût estimé est évalué à 19371,57 € HT soit 23245,88 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'achat d'un véhicule électrique tel que présenté
- **APPROUVE** le coût estimé s'élevant à 19371,57 € HT soit 23245,88 € TTC
- **SOLLICITE** le Département et toutes autres instances pour l'attribution d'une subvention ou participation financière
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires et signer tous documents relatifs au projet.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



La Secrétaire de séance
Charpin Sandrine.